

N 01/01/2000

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - T´el. 05 53 63 57 57 - Fax: 05 53 63 01 30

BORDEREAU DE CONFIRMATION D’ACHAT EN VRAC

**- AVEC RETIRAISON EN VRAC -**

n° IV -

**Relations précontractuelles : Initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalité de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux couts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces couts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

# Désignation des parties :



1

1. VENDEUR : **vendeur**

Adresse :

1. ACHETEUR : **acheteur**

Adresse :

1. COURTIER : **courtier**

Adresse :

N° CVI :

N° SIRET :

Tel. :

N° SIRET :

Tel. :

N° CIP :

N° SIRET :

Tél. :

# Désignation du produit :



2

Volume : hl

Produit : de la récolte :

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et `a l’échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de :

**Nom de l’exploitation :** Ce vin porte le nom de :



3

dont le vendeur certifie l’existence, conformément aux réglementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l’utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l’exploitation (Château, Domaine...), l’étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l’adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

**Nom du producteur :** Pour le cas ou` aucun nom d’exploitation n’est précisé, le vendeur autorise l’utilisation par l’acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui  Non



4

**Bordereau s’inscrivant dans le cadre d’un contrat d’achat pluriannuel :** Non Oui



5

Révision envisagée : Oui ou Non Si oui à partir de l’année 2 ou 3 .

Les critères et modalités de révision et de détermination du prix sont librement définis par les partis. Ils doivent comporter au moins trois indicateurs que sont :

* Les indicateurs de la proposition socle
* Les mercuriales des vins de Bergerac et Duras
* Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l’origine et à la traçabilité des produits ou au respect d’un cahier des charges.

**Prix et conditions de paiement :** Le prix convenu est de  **€**/**T** Moyen de paiement : Délais de paiement :



6

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de %pour l’acheteur et de % pour le vendeur

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l’acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui Non La facturation se fera : avec TVA hors TVA (dans ce cas, attestation d’achat en franchise à fournir)

Retiraison, Délivrance :



7

La retiraison devra s’effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s’effectuer au plus tard le :  **/ /** .

et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la d´délivrance au sens de l’article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

# bis : Résiliation du contrat :



7

En cas de non-respect par l’acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l’article 1657 du code civil : *"*annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins" à la date prévue. En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l’acheteur pourra demander la résiliation du contrat.



7

# ter : Cas de Force Majeure :

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l’inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l’article 1218 du code civil.

L’exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

# Réserve de propriété :



8

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu’à parfait paiement de ceux-ci. Oui Non

# Enregistrement à l’IVBD :



9

En vertu de l’article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l’IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat

est soumis à enregistrement auprès des services de l’IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit `a l’IVBD par courrier signé. Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d’annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l’IVBD par courrier signé et circonstancié.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance de la page 2 du présent bordereau, et s’engagent à respecter les conditions particulières et règles d’utilisation spécifiées. En l’absence de signature du vendeur et de l’acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l’exactitude de l’ensemble des informations portées sur ce document*.

Le Vendeur, Le Courtier, L'acheteur,

Signé électroniquement, le **01/01/2000** Signé électroniquement, le **01/01/2000** Signé électroniquement, le **01/01/2000**

1

Cachet du Syndicat des

Courtiers en Vins du Sud-Ouest

Cachet du Courtier

**LETTRE DE CONFIRMATION**

M

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

**Mention particulière du contrat :**

**échéancier prévisionnel des retiraisons**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Date | Volume | | Solde à retirer | |
| Volume initial (indiqué au recto du bordereau) | |  |  |  |
|  |  |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |
|  |  | |  | |

# CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À l'IVBD

**1° -** Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non-respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

**2° -** Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l’IVBD vendu en vrac avec retiraison en vrac (pour un volume supérieur ou égal à 9 hl) ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.

**3° -** Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD. Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur l'exemplaire du contrat.

**4° -** Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties du mois de retiraison et pour le volume concerné.

**5° -** Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.

**6° -** Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

**7° -** L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

# RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

**1° -** Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras retirés en vrac par l'acheteur. Il est obligatoirement établi pour tout volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, et avec un prix fixé au tonneau (1 Tonneau = 9hl).

**2° -** Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (sous DAE).

**3° -** Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD

pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

**4° -** Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

**5° -** La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

**1° -** Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

**2° -** Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

**3° -** Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume.

**4° -** Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑤ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

2